

Simplification du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises

Les critères d'éligibilité à cette aide, ont été simplifiés le 19 novembre. Désormais, pour en bénéficier :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021 (par exemple, si l'entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaire de septembre/octobre 2021. Les entreprises ont le choix de comparer cette facture d'énergie au CA septembre/octobre 2021 ou au CA 2021 proratisé).

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022,
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.

En ce qui concerne la facture de gaz : toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros avec ces mêmes simplifications, et cela **jusqu'au 31 décembre 2022**.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Comment obtenir l'aide ?

Le dispositif, opéré par la DGFIP, est ouvert depuis le 4 juillet. La demande d'aide est à déposer :

- par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/>,
- au titre des mois de mars, avril et mai 2022, **entre le 4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022**,
- au titre des mois de juin, juillet et août 2022, **entre le 3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022**,
- au titre des mois de septembre et octobre 2022, **depuis le 19 novembre 2022**,
- au titre des mois de novembre et décembre 2022, **début 2023**.

Quelles sont les modalités de l'aide ?

- **Pour les aides allant jusqu'à quatre millions d'euros**, le montant correspond à 50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- **Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros**, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- **Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros**, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe. Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, doivent être vérifiés et calculés par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

Modalités de calcul :

*** Période mars avril mai et juin juillet août** : Calcul des coûts : différence entre prix unitaire 2022 et prix unitaire 2021*2 multiplié par la consommation 2022

Régime	2M€	25M€	50M€
aide serait égale à	30% des coûts éligibles plafonné à 2M€	50% des coûts éligibles plafonné à 25M€	70% des coûts éligibles plafonné à 50M€ (activités Annexe 1)

*** Période septembre octobre** : Calcul des coûts : différence entre prix unitaire 2022 et prix unitaire 2021*1,5 multiplié par la consommation 2022, plafonnée à 70% de la consommation 2021

Régime	4M€	50M€	150M€
aide serait égale à	50% des coûts éligibles plafonné à 4M€	65% des coûts éligibles plafonné à 50M€	80% des coûts éligibles plafonné à 150M€ (si activité dans un des secteurs prévus dans le futur décret)